

Journal officiel

des

Communautés européennes

17^e année n° C 139

12 novembre 1974

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Commission

Communication concernant les demandes et l'octroi d'aides financières pour les recherches techniques et économiques (charbon, minéral de fer, acier) conformément aux dispositions de l'article 55 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier 1

Aides des États — Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité aux intéressés autres que les États membres, relative à l'aide que le Land de Bavière projette d'octroyer dans le secteur avicole pour compenser la hausse des prix du fuel 9

II *Actes préparatoires*

Conseil

Consultation du Comité économique et social sur une proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les levures naturelles et les résidus de levures 10

Avis du Comité économique et social 10

Consultation du Comité économique et social sur la proposition de la sixième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme 15

Avis du Comité économique et social 15

III *Informations*

Commission

Avis d'adjudication pour la vente de lait écrémé en poudre détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni 22

Information n° 53 sur un appel d'offres de la république de Côte-d'Ivoire, régie de chemin de fer Abidjan-Niger, concernant des travaux de faible importance financés par le Fonds européen de développement 26

I

(Communications)

COMMISSION

COMMUNICATION

concernant les demandes et l'octroi d'aides financières pour les recherches techniques et économiques (charbon, minerais de fer, acier) conformément aux dispositions de l'article 55 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

1. Conformément aux dispositions de l'article 55 du traité du dix-huit avril mil neuf cent cinquante et un instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, modifié par le traité du huit avril mil neuf cent soixante-cinq instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, la Commission doit encourager la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier, ainsi que la sécurité du travail dans ces industries.

Le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois, la Haute Autorité avait adopté un nouveau texte des principes de sa politique de recherches (voir JO n° 70 du 9 mai 1963). Ces principes avaient notamment trait aux buts poursuivis par la Haute Autorité en matière de promotion de la recherche technique et aux moyens permettant d'assurer une collabora-

tion appropriée entre les différents organismes de recherche.

Le seize octobre mil neuf cent soixante-quatorze, la Commission des Communautés européennes, après avoir constaté que le texte de la communication publiée au Journal officiel n° 70 du 9 mai 1963 devait être actualisé, a adopté un nouveau texte légèrement modifié.

La présente communication a pour objet de mettre à la disposition de tous les intéressés dans la Communauté le nouveau texte définissant la procédure applicable au dépôt et à l'examen des demandes d'aides financières, les conditions et les modalités de ces aides, ainsi que les obligations que les bénéficiaires des aides doivent s'engager à remplir pour assurer la diffusion des résultats des recherches.

I. GÉNÉRALITÉS

2. La Commission des Communautés européennes peut encourager les recherches par l'octroi d'aides financières en y consacrant, après consultation du comité consultatif et avis conforme du Conseil, des fonds provenant des recettes des prélèvements prévus à l'article 49 du traité de la CECA. Ces aides financières peuvent être accordées à des entreprises, des instituts de recherche ou même des personnes physiques désirant effectuer des recherches au sens de

l'article 55 du traité CECA. Il n'est pas nécessaire que le demandeur soit directement lié à l'industrie minière et sidérurgique. Il est toutefois essentiel que la recherche faisant l'objet d'une demande d'aide financière soit susceptible d'intéresser un nombre important d'entreprises de la Communauté ou, s'il s'agit de recherches relatives à la sécurité du travail, un assez grand nombre de travailleurs de ces entreprises.

II. PROCÉDURE APPLICABLE AU DÉPÔT ET À L'EXAMEN DES DEMANDES

3. Les demandes d'octroi d'aides financières pour les recherches sont adressées à M. le Président de

la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1040 Bruxelles. Elles sont accom-

pagnées de toutes explications et précisions de nature à faciliter l'instruction du dossier. Les points suivants notamment doivent être précisés :

— *Le titre de la recherche*

— *L'objectif visé par la recherche*

Il sera précisé à cet égard :

- a) le programme détaillé des travaux envisagés ainsi que les méthodes qui seront mises en œuvre en vue d'obtenir les résultats escomptés ;
- b) la nouveauté que présente la recherche par rapport aux techniques déjà connues ou faisant déjà l'objet de recherches ;
- c) dans quelle mesure la recherche à entreprendre fait suite à des travaux de recherche précédemment accomplis ;
- d) quelles licences de brevets déjà demandés ou pris seraient éventuellement nécessaires en cas de succès de la recherche pour son application industrielle ;
- e) les conditions techniques dans lesquelles se déroule la recherche ; lieu où la recherche doit être effectuée et, si la recherche est entreprise en coopération avec d'autres sociétés ou organismes, quelle est la responsabilité des divers participants.

— *Intérêt technique et économique de la recherche pour la Communauté*

Il sera mentionné à cet égard :

- a) quelles catégories d'entreprises (ou de travailleurs) sont susceptibles d'être intéressées par les résultats de la recherche ;
- b) l'importance pour ces entreprises (ou travailleurs) des résultats en question.

— *Durée des travaux de recherche*

— *Statut juridique du demandeur*

Préciser le statut juridique et joindre en annexe à la demande d'aide une copie des statuts du demandeur ainsi qu'une copie des délégations de pouvoirs des personnes habilitées à la représenter valablement. Si le demandeur n'effectue pas lui-même la recherche, indiquer les rapports juridiques existant entre chercheur et demandeur.

— *Estimation des dépenses totales de la recherche*

Le devis estimatif des dépenses de recherche doit être établi en monnaie nationale et détaillé selon les catégories suivantes :

a) *Matériel et installations*

- détail du matériel et/ou des installations nécessaires à l'accomplissement du pro-

gramme de recherche et qui doivent être spécialement achetés pour la réalisation des travaux,

- détail du matériel et/ou des installations existantes nécessaires pour l'exécution des travaux de recherche avec indication de leur valeur actualisée à la date prévue pour le début des travaux,

- indiquer dans quelle mesure ces installations seront utilisables soit pour des fins industrielles, soit pour des recherches ultérieures au cas où la recherche financée réussit et en cas d'échec.

b) *Personnel*

Coût (salaires bruts + charges sociales) du personnel nécessaire à l'accomplissement du programme de recherche en précisant, outre son nombre et sa qualification, s'il s'agit :

- de personnel occupé à temps plein ou partiel,
- de personnel engagé spécialement pour l'exécution des travaux de la recherche.

c) *Dépenses directes de fonctionnement*

Détail par nature et montants des dépenses de fonctionnement occasionnées spécifiquement par les travaux de recherche et qui suivant l'organisation comptable du demandeur peuvent être portées au compte de la recherche par voie d'imputations directes.

d) *Dépenses indirectes de recherche*

Forfait représentant un pourcentage des dépenses de personnel pour tenir compte des frais engendrés accessoirement par les travaux de recherche et qui, de par leur nature, ne peuvent être portés au compte de la recherche par voie d'imputations directes tel que, à titre d'exemple, utilisation des services communs, ateliers, laboratoires, comptabilité, secrétariat, documentation, frais administratifs, déplacements et divers.

— *Montant de l'aide demandée*

— *Plan de financement*

Au cas où il serait prévu que la recherche soit financée non seulement par le demandeur et la Commission des Communautés européennes mais aussi avec d'autres concours, il sera indiqué dans quelles mesures ces concours sont d'ores et déjà acquis ainsi que leurs formes et leurs conditions.

4. Après la réception de la demande, la Commission des Communautés européennes recueille l'avis d'experts liés au secret afin d'être pleinement éclairée sur la question de savoir si le projet de recherche doit être encouragé.

5. Si, après avoir pris connaissance des avis formulés par ces experts, la Commission des Communautés européennes estime que la demande mérite d'être encouragée, elle introduit la procédure de consultation auprès du comité consultatif et la procédure d'avis conforme devant le Conseil de ministres ⁽¹⁾.

6. Après consultation du comité consultatif et avis conforme du Conseil de ministres ⁽¹⁾, la Commission

des Communautés européennes prend sa décision sur l'octroi de l'aide financière demandée. En cas de décision positive et en exécution de celle-ci, la Commission des Communautés européennes conclut avec le bénéficiaire une convention fixant le montant de l'aide ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles elle est accordée.

III. CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

A. Conditions de l'aide financière

7. La responsabilité scientifique, technique et financière de la recherche incombe au seul bénéficiaire de l'aide ; l'appui financier fourni par la Commission des Communautés européennes et les avis émis par les experts qui sont chargés pour son compte de suivre le déroulement de la recherche ne sauraient entraîner pour elle une responsabilité quelconque. Le bénéficiaire peut s'assurer contre les risques spécifiques encourus ; la prime d'assurance est dans ce cas incluse dans les dépenses de recherche et donc supportée par la Commission des Communautés européennes au *pro rata* de sa part contributive dans le cadre du montant maximal prévu.

8. Le bénéficiaire doit utiliser l'aide accordée par la Commission des Communautés européennes en vue de la seule réalisation du programme de recherche arrêté de commun accord entre lui-même et la Commission et cela tel qu'il est défini à la convention de recherche. Toutefois les changements dans la répartition des postes du devis qui s'avèreraient nécessaires en cours de recherche et qui n'auraient pas pour effet de modifier la nature du projet pourront être accomplis par le bénéficiaire. Ceux de ces changements qui seraient substantiels seront notifiés à la Commission des Communautés européennes soit directement, soit par l'intermédiaire du comité d'experts chargé par elle de suivre l'exécution des travaux de recherche pour son compte.

9. Le bénéficiaire de l'aide doit faire diligence pour effectuer les recherches sans délais, afin de pouvoir mettre à disposition de la Commission les résultats obtenus dans les délais les plus brefs.

10. Le bénéficiaire doit donner aux experts désignés par la Commission des Communautés européennes toutes facilités pour suivre le développement de la recherche et émettre tout avis à ce sujet. De leur côté, ces experts mettent, dans l'intérêt de la recherche, leur expérience technique à la disposition du bénéficiaire.

11. Le bénéficiaire de l'aide doit envoyer à la Commission des Communautés européennes durant l'exécution des travaux de recherche des rapports financiers et scientifiques dont les modèles et la périodicité sont précisés à la convention de recherche. La Commission des Communautés européennes se réserve le droit de contrôler sur pièces et sur place le bien-fondé des dépenses exposées ; tous documents justifiant les dépenses imputées au compte de la recherche doivent être conservés par le bénéficiaire durant cinq ans après la fin des travaux.

12. En ce qui concerne la diffusion des résultats de la recherche, le bénéficiaire doit se conformer aux obligations énoncées au titre IV de la présente communication et à son annexe.

13. En règle générale, le droit applicable aux rapports juridiques entre le bénéficiaire et la Commission des Communautés européennes est, aux termes de la convention, celui du pays dans lequel est effectuée la recherche. Toutefois, lorsqu'il s'agit de recherches collectives régies par une seule convention, le droit applicable est celui du pays où se trouve le siège de la Commission.

B. Modalités de financement

14. L'aide financière accordée par la Commission des Communautés européennes consiste en une participation aux dépenses totales nettes exposées spécia-

⁽¹⁾ Les recherches entrant dans le cadre d'un programme général ayant fait lui-même l'objet d'un avis conforme donné par le Conseil de ministres, après consultation du comité consultatif, sont exemptes de ces procédures.

lement par le bénéficiaire pour l'exécution des travaux de la recherche en cause. Ces dépenses sont les frais opérationnels ou les dépenses d'équipement (matériel, installations, etc.).

Au cas où, parallèlement aux installations de recherche proprement dites, des installations existantes ou nouvelles, mais destinées de toute manière à l'exploitation, devaient accessoirement être utilisées pour la recherche, le coût de ces installations et les frais afférent à leur montage, leur rodage et leur fonctionnement normal ne sont pas considérés comme frais de recherche. Il pourra cependant être tenu compte, au titre des dépenses de recherche, de la dépréciation de ces installations imputable aux travaux de recherche financés par la Commission des Communautés européennes.

Le degré de participation de la CEE aux financements des recherches varie selon les projets et tient compte en particulier de l'intérêt communautaire de la recherche, de son importance compte tenu des objectifs généraux et du fait que la recherche est due à l'initiative du demandeur ou de la Commission des Communautés européennes.

15. Les modalités de l'intervention financière de la Commission des Communautés européennes sont susceptibles de varier assez profondément selon les cas, la Commission des Communautés européennes s'efforçant toujours de les adapter aux aspects particuliers de chaque recherche financée.

Il est cependant possible de dégager les principes généraux suivants :

a) Le montant de l'aide financière, stipulé à la convention entre la Commission des Communautés européennes et le bénéficiaire, représente le montant maximal de la contribution accordée par la Commission des Communautés européennes pour couvrir sa quote-part des dépenses de recherche exposées par le bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

Par dépenses de recherche, la Commission des Communautés européennes entend les dépenses nettes réellement payées par le bénéficiaire et appartenant exclusivement aux catégories de frais précisées à la convention.

Les dépenses nettes sont égales, au total des dépenses exposées sous déduction de toutes récupérations éventuelles (escomptes - ristournes - récupération de matières ou de produits finis -

vente de matériels ou d'installations) au financement desquelles la Commission des Communautés européennes a participé ;

b) Les versements effectués par la Commission des Communautés européennes en faveur du bénéficiaire durant l'exécution des travaux de recherche ont le caractère d'acomptes jusqu'à la clôture des comptes de la recherche. Ces versements représentent toujours, dans la limite du plafond fixé à la convention de recherche, la participation de la Commission des Communautés européennes aux dépenses de recherche exposées par le bénéficiaire de l'aide. Dans les faits, outre le remboursement de sa quote-part dans des dépenses accomplies, la Commission des Communautés européennes consent souvent au bénéficiaire, sur sa demande, des avances de trésorerie correspondant à sa quote-part d'intervention dans les prévisions de dépenses d'un semestre ;

c) Sauf cas exceptionnel, précisé à la convention de recherche, le total des versements effectués par la Commission des Communautés européennes ne dépasse cependant pas 90 % de l'aide totale accordée avant la clôture des comptes de la recherche ;

d) La convention prévoit les conditions applicables lors de la clôture des comptes de la recherche à la destination du matériel acheté spécialement pour la réalisation des travaux.

Dans le cas de recherche appliquée, le bénéficiaire de l'aide met souvent à la disposition de la recherche les installations nécessaires, soit qu'il les possède déjà, soit qu'il les acquiert en vue d'un emploi industriel ultérieur ou d'autres recherches ultérieures. La subvention de la Commission des Communautés européennes peut alors éventuellement couvrir une quote-part de la diminution de valeur que subissent ces installations pendant la période de recherche dans toute la mesure où elle résulte de l'accomplissement de ladite recherche. S'il s'agit de dépréciation intégrale, imputable à la recherche, la Commission des Communautés européennes pourra prendre en charge au *pro rata* de sa participation aux dépenses de recherche et dans la limite du montant maximal une partie des frais d'acquisition de ces installations.

IV. DIFFUSION DES RÉSULTATS DE RECHERCHES A TOUS LES INTÉRESSÉS DE LA COMMUNAUTÉ

16. Conformément aux dispositions du dernier alinéa du point 2 de l'article 55 du traité CECA, il incombe

à la Commission des Communautés européennes de veiller à ce que les résultats des recherches financées

par elle soient mis à la disposition de l'ensemble des intéressés dans la Communauté. Ces derniers (ci-après dénommés « les intéressés ») comprennent notamment toutes les entreprises qui exercent dans la Communauté une activité de production dans le domaine du charbon et de l'acier (voir article 80 du traité CECA). Pour tenir compte du principe énoncé à l'article 55 paragraphe 2 dernier alinéa du traité CECA, la Commission des Communautés européennes est contrainte d'imposer aux bénéficiaires d'une aide, dans les contrats d'aide passés avec eux, certaines obligations.

Le contenu de ces obligations est précisé dans l'annexe à la présente communication. Les remarques suivantes sont destinées à faciliter la compréhension de l'annexe.

17. Il est possible que les collaborateurs auxquels une entreprise fait appel pour ses travaux de recherche puissent faire valoir, en vertu de la loi ou d'un contrat, des droits sur les résultats des recherches techniques. Le bénéficiaire de l'aide devra donc faire le nécessaire pour s'assurer la possibilité de disposer librement des résultats des recherches (article 1^{er}) dans les pays de la Communauté.

18. Il y a lieu d'empêcher les personnes ou des entreprises ne participant pas aux travaux de recherche de s'emparer des résultats desdites recherches, de se faire attribuer des droits de propriété industrielle (brevets ou marques d'utilité) et de rendre ainsi l'accès à ces résultats plus difficile pour les intéressés. À cette fin, il faut que les résultats des recherches soient :

- garantis par des droits de propriété industrielle dans tous les pays de la Communauté (articles 2 et 3),
- ou publiés (article 2),
- ces deux possibilités peuvent être combinées (article 4) ⁽¹⁾.

19. Le nécessaire devra être fait pour mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés. À cet effet, une information générale de tous les milieux intéressés portant sur les résultats essentiels des recherches est en tout cas nécessaire (article 5). En ce qui concerne la mise à disposition des intéressés eux-mêmes, diverses possibilités se présentent en outre :

- le bénéficiaire de l'aide accorde aux intéressés, à leur demande, une licence non exclusive (article 7 premier alinéa),

- dans la mesure où il n'y a pas de droits de propriété industrielle, le bénéficiaire de l'aide met les connaissances nécessaires à la disposition des intéressés à leur demande (article 7 deuxième alinéa),
- le bénéficiaire de l'aide fabrique lui-même des machines ou des appareils ; les intéressés ou les tiers s'intéressant aux résultats recevront la possibilité de les acquérir pour les utiliser dans leurs exploitations (article 9),
- d'autres entreprises fabriquent, sous licence délivrée par le bénéficiaire de l'aide financière, des machines ou des appareils ; les intéressés ou les tiers s'intéressant aux résultats recevront la possibilité de les acquérir pour les utiliser dans leurs exploitations (article 10).

20. Il y a lieu de veiller à ce qu'il ne puisse être porté atteinte aux droits accordés aux intéressés d'obtenir des licences conformément aux principes énoncés au n° 19 ci-dessus. Pour cette raison, la Commission des Communautés européennes obtient, en tout cas, une licence gratuite non exclusive l'autorisant à accorder les sous-licences visées à l'article 11.

21. Dans la mesure où le bénéficiaire de l'aide accorde, en vertu des principes exposés au n° 19, des licences sur les droits de propriété industrielle ou met à la disposition des connaissances, il est libre de le faire moyennant redevance ou sans redevance. En tout état de cause, toute discrimination entre les intéressés dans la Communauté est prohibée (article 8).

Si l'octroi de licences, la communication de connaissances ou l'acquisition de machines ou d'appareils sont effectués contre redevance, la Commission des Communautés européennes bénéficiera de celles-ci selon les dispositions de l'article 12.

22. Sous réserve des dispositions stipulées aux articles 8 et 12 en matière de redevance, le bénéficiaire de l'aide peut disposer librement de l'invention dans les pays ne faisant pas partie de la Communauté (article 13). Du fait que la production assurée par les brevets relatifs à des procédés comprennent également les objets directement produits en utilisant ces procédés, de tels brevets acquis dans un pays tiers pourraient permettre d'empêcher l'exportation de produits charbonniers et sidérurgiques provenant de la Communauté dans ce pays. Le bénéficiaire de l'aide est tenu d'accorder les licences correspondantes (article 13 deuxième alinéa) pour éviter un tel résultat.

23. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour connaître des litiges résultant des rapports contractuels entre la Commission des Communautés européennes et le bénéficiaire de l'aide (article 14).

⁽¹⁾ Il pourra être renoncé à une telle combinaison dès qu'il sera possible de prendre auprès d'un office européen de propriété industrielle un brevet uniforme, valable dans tous les pays de la Communauté.

ANNEXE

DÉTAILS SUR LES OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'AIDE FINANCIÈRE EN
MATIÈRE DE PROTECTION ET DE DIFFUSION DES RÉSULTATS DE RECHERCHES*Article premier***Situation à l'égard des salariés et autres collaborateurs**

1. Le bénéficiaire de l'aide est tenu de s'assurer, à l'égard de ses collaborateurs (salariés et tiers), une situation juridique lui permettant, dans les pays de la Communauté, de publier sans délai les inventions, expériences et connaissances (ci-après dénommées « résultats de recherche ») faites par ces collaborateurs à l'occasion des travaux de recherche financés par la CECA et d'en disposer librement dans les mêmes conditions.

2. La CECA peut délier le bénéficiaire de l'aide des obligations résultant du premier alinéa dans la mesure où, pour des raisons de droit ou de fait, il ne lui est pas possible de s'assurer les droits susvisés.

*Article 2***Déclaration de droits de propriété industrielle, publication destructrice de la nouveauté**

1. Si les résultats de recherche sont susceptibles d'être protégés au titre de la propriété industrielle, le bénéficiaire de l'aide doit sans retard, à moins que des raisons particulières ne justifient un délai :

- procéder au dépôt d'un brevet conformément aux dispositions de l'article 3, ou bien
- les publier d'une manière telle qu'ils fassent, dans tous les pays de la Communauté, partie intégrante du niveau de la technique (publication destructrice de la nouveauté).

2. Lorsque le dépôt ou la publication sont différés sans raison valable, la CECA est en droit de procéder elle-même à la publication destructrice de nouveauté de ces résultats de recherche. Elle entendra préalablement le bénéficiaire et des experts indépendants.

*Article 3***Déclaration dans tous les pays de la Communauté**

1. Si le bénéficiaire de l'aide veut se prévaloir de droits de propriété industrielle pour les résultats de la recherche, il doit, pour autant que cela soit juridiquement possible, les acquérir dans les pays de la Communauté. Après la création d'un office européen de propriété industrielle il devra faire auprès de cet office une première déclaration ou une nouvelle déclaration pendant le délai de priorité.

2. La CECA participe aux frais de dépôt, de conservation et de défense des brevets, ainsi qu'au versement de redevances appropriées aux inventeurs dans une proportion égale à celle de sa participation financière aux travaux de recherche.

*Article 4***Déclaration dans certains pays de la Communauté**

Si le bénéficiaire de l'aide, par dérogation aux principes de l'article 3, ne veut ou ne peut déclarer des droits de propriété industrielle dans tous les pays de la Communauté, il doit immédiatement après la déclaration procéder à une publication destructrice de nouveauté des résultats de recherche conformément aux dispositions de l'article 2.

*Article 5***Informations générales sur les résultats de la recherche**

1. Dans un délai approprié après la première déclaration d'un droit de propriété industrielle ou la publication destructrice de nouveauté, les grandes lignes des résultats de recherche — même partiels ou négatifs — et les mesures à prendre pour les atteindre devront être diffusées dans la Communauté au moyen d'une large publication. Celle-ci peut être le fait du bénéficiaire de l'aide aussi bien que de la CECA.

2. Si elle est le fait du bénéficiaire de l'aide, les conditions minimales suivantes doivent être observées :

- a) la publication doit être faite dans des revues spécialisées de valeur reconnue et de large diffusion ;
- b) les publications doivent porter la mention « Travaux de recherche réalisés avec une aide financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier » et être assorties d'un résumé des résultats ;
- c) l'éditeur s'engagera à mettre à la disposition de la CECA, à la demande de celle-ci et contre paiement, le nombre d'exemplaires de la publication qu'elle jugera nécessaire ; l'éditeur et l'auteur autoriseront la CECA à diffuser ces tirés à part accompagnés le cas échéant de résumés et de traductions dans d'autres langues.

3. Les résultats de recherche non susceptibles d'ouvrir des droits de propriété industrielle devront être publiés de même dans la Communauté par le bénéficiaire de l'aide ou la CECA dès qu'ils auront atteint un stade où ils se prêteront à une information générale.

*Article 6***Cession de droits**

Le bénéficiaire de l'aide ne peut, avec effet à l'intérieur de la Communauté, céder des droits relatifs aux résultats de recherche ou accorder des licences exclusives sur les droits de propriété industrielle qu'avec le consentement de la CECA. La CECA donnera son consentement lorsque le respect des obligations du bénéficiaire concernant la diffusion des résultats de recherche est garanti.

*Article 7***Utilisation directe des résultats de recherche : octroi de licences et de renseignements aux intéressés**

1. Le bénéficiaire de l'aide, dans la mesure où il a obtenu des droits définitifs ou provisoires de propriété industrielle sur les résultats de recherche, doit accorder à tout intéressé qui en fait la demande des licences non exclusives destinées à son propre usage et mettre à sa disposition pour son propre usage les connaissances acquises et les perfectionnements qui seront acquis par la suite dans le domaine de la licence y compris les connaissances et perfectionnements acquis conformément à l'article 4.
2. Dans la mesure où il n'a pas déposé ou obtenu de droits de propriété industrielle pour les résultats de recherche, le bénéficiaire de l'aide doit mettre ceux-ci à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande pour son propre usage de même que les connaissances acquises et les perfectionnements qui le seront à l'avenir dans le domaine en cause.
3. Dans la mesure où l'utilisation des résultats de recherche, conformément aux premier et deuxième alinéas, ne peut être faite que simultanément avec celle d'autres droits de propriété industrielle acquis antérieurement par le bénéficiaire de l'aide (brevets antérieurs), ce dernier doit octroyer également des licences sur ces droits aux intéressés.
4. Le bénéficiaire de l'aide doit convenir avec les intéressés, lors de l'octroi de licences et de renseignements conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas, que les renseignements sur les connaissances acquises et les perfectionnements qui le seront à l'avenir dans le domaine en cause seront échangés entre les parties.

*Article 8***Redevances**

1. Le bénéficiaire de l'aide, en exécution des obligations de l'article 7, est libre d'octroyer gratuitement les licences et informations aux intéressés dans la Communauté, ou de le faire à titre onéreux. S'il choisit l'octroi gratuit des licences et des informations, le bénéficiaire de l'aide peut demander le remboursement de ses frais.
 - a) S'il choisit la gratuité, il pourra disposer entièrement des redevances perçues hors de la Communauté ;
 - b) s'il choisit la perception de redevances, il devra partager avec la CECA, selon les dispositions de l'article 12, l'ensemble des recettes qu'il percevra dans et hors de la Communauté.
2. Pour la fixation du montant de la redevance, les intéressés doivent être traités sans discrimination. Les licences et renseignements visés au premier alinéa de l'article 7 et les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 7 sont à considérer dans cet ordre d'idées comme des prestations de même valeur, pour autant qu'elles ont pour objet les mêmes techniques.
3. À moins que les circonstances spéciales ne justifient une exception, la redevance ne peut dépasser le montant que doivent acquitter les non-intéressés pour des licences et renseignements correspondants.

*Article 9***Utilisation indirecte des résultats de recherche : fabrication et vente de machines ou d'appareils par le bénéficiaire de l'aide**

1. Si le bénéficiaire de l'aide fabrique lui-même industriellement des machines ou des appareils sur la base des résultats, protégés ou non, de la recherche, il est tenu de les livrer, sans discrimination, à tout intéressé pour son propre usage par vente ou location ou bail. La redevance ne doit pas être disproportionnée et elle ne doit pas, sauf circonstances particulières justifiant une exception, dépasser le montant que les non-intéressés doivent acquitter pour les prestations correspondantes.
2. Si le bénéficiaire de l'aide ne peut ou ne veut donner suite aux commandes dans un délai de livraison de neuf mois, il doit accorder des licences à un ou plusieurs autres fabricants capables de son choix situés sur le territoire de la Communauté et leur communiquer les connaissances nécessaires à l'exécution de ces commandes.

*Article 10***Utilisation indirecte des résultats de recherche : fabrication et vente de machines ou d'appareils par d'autres entreprises**

Si les résultats de la recherche consistent en inventions ou connaissances servant à la construction de machines ou d'appareils que le bénéficiaire de l'aide ne peut ou ne veut fabriquer lui-même industriellement, il doit accorder à un ou plusieurs fabricants capables de son choix, situés sur le territoire de la Communauté, des licences pour assurer la fabrication de ces machines ou appareils et leur communiquer les connaissances nécessaires. Le fabricant devra alors s'obliger à fournir, sans discrimination, les machines ou appareils aux intéressés pour leur propre usage par vente, location ou bail. La redevance ne devra pas être disproportionnée et elle ne doit pas, sauf circonstances particulières justifiant une exception, dépasser le montant que les non-intéressés doivent acquitter pour les prestations correspondantes.

*Article 11***Licences en faveur de la CECA**

1. Pour garantir l'exécution de ses obligations résultant des articles 7, 9 et 10, le bénéficiaire de l'aide devra accorder à la CECA des licences gratuites non exclusives sur tous les droits de propriété industrielle qu'il a fait protéger dans les pays de la Communauté et qui ouvrent droit aux sous-licences mentionnées ci-après.
2. Sur la base de ces licences, la CECA pourra accorder des sous-licences aux intéressés si le bénéficiaire de l'aide est d'accord avec elle pour reconnaître au demandeur de licence la qualité d'intéressé, mais refuse néanmoins de lui délivrer une licence conformément aux dispositions de l'article 7. La CECA doit informer le bénéficiaire de l'aide quatre semaines au moins avant la délivrance de la sous-licence.
3. En délivrant des sous-licences, la CECA observera les conditions que stipule à l'ordinaire le bénéficiaire de l'aide lorsqu'il délivre des licences relatives aux droits de propriété industrielle en cause. À cet effet, la CECA invitera le bénéficiaire de l'aide à lui communiquer ces conditions dans un délai de quatre semaines. S'il ne donne pas suite à cette demande dans ce délai, la CECA fixe librement ces conditions. La redevance éventuellement convenue pour la sous-licence devra être versée directement au bénéficiaire de l'aide après déduction des frais de la CECA.
4. Si la CECA et le bénéficiaire de l'aide ne sont pas d'accord sur le point de savoir si le demandeur de licence a

la qualité d'intéressé, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article 14, de faire trancher d'abord ce point par une décision de la Cour de justice des Communautés européennes. Si la Cour de justice constate que le demandeur de licence a la qualité d'intéressé, la CECA peut délivrer des sous-licences conformément aux deuxième et troisième alinéas.

5. Si le bénéficiaire de l'aide ne remplit pas ses engagements consistant à délivrer des licences à d'autres fabricants conformément au deuxième alinéa de l'article 9 ou à l'article 10, la CECA peut alors délivrer aux intéressés des sous-licences de même que leur communiquer les connaissances nécessaires afin qu'ils soient en mesure de fabriquer eux-mêmes ou faire fabriquer par d'autres fabricants les machines ou appareils destinés à leur propre usage. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont appliqués par analogie.

Article 12

Participation de la CECA à une redevance

1. Si le bénéficiaire de l'aide obtient une redevance pour la délivrance de licences sur droits de propriété industrielle ou pour la communication de connaissances (article 7 et troisième alinéa de l'article 11), la CECA percevra la part suivante sur le montant à encaisser :

- il sera remboursé tout d'abord aux parties contractantes les frais de dépôt, de conservation et de défense des droits de propriété industrielle ainsi que, le cas échéant, le montant d'une rémunération d'inventeur appropriée,
- sur le solde, qui sera calculé pour chaque année civile, la CECA percevra une part correspondant à la valeur de sa contribution à l'invention en cause par rapport à la contribution du bénéficiaire de l'aide (frais de personnel et de matériel, expérience technique mise au service des travaux de recherche).

2. Le premier alinéa sera appliqué par analogie si le bénéficiaire de l'aide délivre à d'autres fabricants, conformément au deuxième alinéa de l'article 9 ou à l'article 10, des licences pour la fabrication et la vente de machines ou d'appareils.

3. Dans la mesure où le bénéficiaire de l'aide fabrique lui-même des machines ou des appareils et les cède aux intéressés de la Communauté (article 9), la CECA participera aux bénéfices. Pour la détermination de sa part, il y a lieu de tenir dûment compte de la valeur de sa contribution à la mise au point des installations en cause.

4. La part de la CECA dans les redevances ou bénéfices (premier, deuxième et troisième alinéas) sera constatée d'un commun accord dans les six mois suivant la fin des travaux de recherche entre les parties contractantes. À défaut d'entente dans ce délai, la Cour de justice des Communautés européennes en décidera conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 13

Déclaration de droits de propriété industrielle dans les pays autres que ceux de la Communauté

1. Le bénéficiaire de l'aide a toute liberté pour déclarer ou non des droits de propriété industrielle dans les pays autres que ceux de la Communauté et de déterminer dans quelle mesure et pour quelle durée celle-ci a lieu.

2. Dans la mesure où de tels droits de propriété industrielle font obstacle à l'exportation de produits provenant des industries charbonnières et sidérurgiques de la Communauté, le bénéficiaire de l'aide est tenu de lever de tels obstacles en accordant les licences correspondantes. Si le bénéficiaire de l'aide cède un droit de propriété industrielle acquis en dehors de la Communauté ou s'il délivre une licence exclusive sur un tel droit, il doit imposer les mêmes obligations à l'acquéreur ou au licencié. L'article 8 premier et troisième alinéas est applicable.

3. Les frais de dépôt, de conservation et de défense des droits de propriété industrielle dans les pays autres que ceux de la Communauté sont supportés exclusivement par le bénéficiaire de l'aide. Toutefois, dans le cas où des recettes provenant de l'octroi de licences ou de renseignements dans ces pays feront l'objet d'un partage entre le bénéficiaire et la CECA conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 sous b), les dispositions de l'article 12 paragraphe 1 (notamment celles concernant le remboursement de ces frais) seront applicables.

Article 14

Compétence de la Cour de justice

1. Dans les contrats d'aide financière, la CECA conviendra avec les bénéficiaires de l'aide que la Cour de justice des Communautés européennes sera compétente conformément à l'article 42 du traité pour tous les litiges résultant du contrat d'aide financière.

2. La même clause sera insérée par la CECA dans les contrats à conclure conformément à l'article 11 du deuxième au cinquième alinéas. Elle sera également convenue avec les personnes ou entreprises qui, à l'occasion de l'acquisition des droits résultant d'inventions ou de droits de propriété industrielle, seront subrogées dans les obligations du bénéficiaire de l'aide (articles 6 et 13).

Article 15

Champ d'application territorial

Pour constater quels sont les pays de la Communauté et qui est dès lors intéressé de la Communauté, il conviendra de tenir compte des changements éventuellement intervenus après la conclusion du contrat d'aide.

AIDES DES ÉTATS

(articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne)

Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité aux intéressés autres que les États membres, relative à l'aide que le Land de Bavière projette d'octroyer dans le secteur avicole pour compenser la hausse des prix du fuel

1. La Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'encontre de l'aide prévue.

Celle-ci se présente sous la forme d'une aide de 3 Pfennig par poulet produit en 1974 au profit des entreprises avicoles. L'aide totale est d'environ 1 million de DM.

2. Conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité, la Commission met tous les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations au sujet de l'aide susvisée dans le délai de quatre semaines à compter de la date de la présente publication à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
rue de la Loi 200,
1040 Bruxelles
Belgique.

II

(Actes préparatoires)

CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur une proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les levures naturelles et les résidus de levures

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 235^e session tenue le 22 mars 1973, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition de directive susvisée.

La demande d'avis a été adressée par le président du Conseil au président du Comité économique et social le 23 mars 1973.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation n'a pas été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 117^e session plénière tenue à Bruxelles les 30 et 31 janvier 1974, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus à l'unanimité des conseillers présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du président du Conseil des Communautés européennes, du 23 mars 1973, portant sur la « proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les levures naturelles et les résidus de levures »,

vu l'article 100 du traité instituant la CEE,

vu la décision de son bureau, du 27 mars 1973, de confier l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière à la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services,

vu le programme général, du 28 mai 1969, en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges des denrées alimentaires, résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres,

vu l'avis rendu par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, lors de sa réunion du 5 décembre 1973,

vu le rapport présenté par M. Bourel,

vu ses délibérations lors de la 117^e session plénière des 30 et 31 janvier 1974, séance du 31 janvier 1974,

par vote à main levée, en vertu de l'article 45 du règlement intérieur, à l'unanimité,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve la proposition de directive, compte tenu des observations suivantes :

I. Considérations générales

Le Comité, après avoir examiné la proposition de directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les levures naturelles et les résidus de levures, constate de façon très globale :

1. que les utilisations des levures sont multiples ; en effet, les levures sont produites, soit comme « semences » en vue de la production par voie de culture, soit en vertu de leur propriété fermentative dans la préparation de produits alimentaires ou industriels non alimentaires, soit, après traitement approprié, dans la préparation d'aliments destinés aux êtres humains ou aux animaux, compte tenu de leur richesse biologique et protidique ;
2. que les procédés de production des levures sont variés ;
3. que les produits finis proposés aux utilisateurs sont différenciés ; les levures destinées à la reproduction ou à la fermentation étant vivantes, celles destinées à l'alimentation étant qualifiées « mortes » ;
4. que, notamment en ce qui concerne l'alimentation des animaux, la teneur en protéines et la charge enzymatique active des levures pouvant être vivantes, stabilisées ou mortes en font un élément particulièrement intéressant pour la fabrication des provendes et ceci d'autant plus que les besoins en protéines ne sont, et de loin, pas satisfaits dans le monde ;
5. qu'il apparaît opportun de prévoir chaque fois que de besoin des règles communautaires relatives aux caractéristiques des produits finis mis à la disposition des utilisateurs.

II. Observations générales

1. Le Comité estime que la proposition de directive élaborée par la Commission présente quelque complexité due à la présentation de dispositions dont l'articulation n'apporte pas toujours la netteté et la méthode que requiert une présentation claire et précise, indispensable à la bonne application des réglementations communautaires.
2. Sans vouloir rédiger un nouveau texte de la directive, le Comité estime que le schéma suivant faciliterait la compréhension et l'application de la directive :

- a) une définition générale des levures naturelles, telle que, sous réserve d'observations particulières, elle est formulée à l'annexe, chapitre I.A. ;
- b) l'énumération, sous réserve d'observations particulières, des substrats de culture des levures ou de production de levures vivantes et mortes notamment celles reprises à l'annexe, chapitre I.B 4) ;
- c) l'énumération et les définitions des types de levures en tenant compte de leur utilisation ;
- d) les dispositions de caractère particulier devant s'appliquer, par type de levures, dans la CEE ;
- e) les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des levures et qui figurent dans la proposition de directive à divers articles.

3. Le Comité est d'avis que, si des dispositions de caractère particulier sont prises à l'égard des levures utilisées dans l'alimentation des animaux, elles doivent faire partie de la directive au même titre que celles relatives aux levures destinées à d'autres usages et ceci en tenant compte des spécifications et des contrôles particuliers à ce type de levure.

4. Le Comité, constatant que certaines levures destinées à des usages alimentaires sont traitées pour diminuer leur teneur en certains composants, s'interroge sur la classification des produits finis ; la dénomination « résidus de levures », reprise dans la proposition de directive (annexe, chapitre II) et qui devrait normalement leur être attribuée, apparaît comme ne correspondant pas à la nature et à l'objectif des traitements et constitue une appellation péjorative. Le Comité est d'avis de comprendre ces produits sous une dénomination du genre de « levures traitées », avec, le cas échéant, la mention du résultat du traitement.

Les résidus de levures dénommés et définis au chapitre II de l'annexe, tout en étant maintenus, devraient en conséquence être redéfinis.

5. De nouveaux procédés de production des levures basés sur la culture de celles-ci dans des substrats contenant des hydrocarbures saturés (culture sur alcanes) semblent à l'heure actuelle présenter des perspectives très intéressantes pour satisfaire aux besoins en protéines. Certains produits finis ainsi obtenus, après des contrôles toxicologiques et alimentaires de longue durée et très sévères, ont été autorisés dans certains États membres pour la fabrication des aliments pour le bétail. Le Comité estime que, en l'état actuel de la production et des essais de contrôle effectués sur ces levures, il est nécessaire de prévoir d'ores et déjà que des dispositions communautaires soient élaborées sur la commercialisation de ces produits, aussi bien pour l'alimentation humaine que pour celle des animaux.

L'établissement de spécifications et de méthodes de contrôle rigoureuses, qui seraient spécifiques à ces levures, devrait être entrepris dès que possible, afin que soient fixées des règles communautaires, avant que ne se manifestent des initiatives d'admission par les États membres qui ne seraient pas coordonnées sur le plan communautaire.

6. De l'ensemble de ces observations générales, le Comité tire la conclusion que le titre de la proposition de directive devrait être modifié ainsi de façon à bien préciser son champ d'application :

« Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les levures naturelles, les levures traitées et les résidus de levures utilisés pour la préparation des aliments ou destinés à l'alimentation humaine et à l'alimentation des animaux ».

7. Enfin, le Comité s'interroge sur l'épithète « naturelle » accolée au nom levure dans certaines langues de la Communauté (F-I-N-E). La levure, en effet, est un être vivant, produit par culture, donc originellement naturel. La nomenclature douanière relative au tarif douanier commun distingue, au chapitre 21.06, les levures naturelles et les levures artificielles dans certains États membres (Italie — France). Le Comité demande formellement que disparaisse de la nomenclature douanière dans ces États membres la dénomination « levure artificielle ». Les produits ainsi dénommés sont en effet d'origine chimique, ne présentent aucun caractère spécifique des levures et ne comportent pas les propriétés des levures, notamment le pouvoir fermentatif. Ces produits sont des « poudres à lever » et devraient être dénommés sans référence aucune au terme levure comme c'est le cas dans les autres États membres. Ceci permettrait en conséquence de supprimer l'épithète « naturelle » prévue dans le projet de directive.

III. Observations particulières

Dans ses observations particulières, le Comité reprend les remarques qu'il estime nécessaires de formuler sur certaines dispositions de la proposition de directive, tout en maintenant son opinion que ces dispositions devraient être insérées dans une articulation du texte conforme aux idées exprimées dans les observations générales sous le point 2.

Article premier

Le Comité estime que la définition doit être donnée par cet article qui renverrait à l'annexe seulement l'énumération des souches de levures.

Compte tenu de l'opinion exprimée en ce qui concerne le titre de la proposition de directive (Observations générales, point 6), et sans écarter la demande formulée au point 7 des observations générales, le Comité propose la définition suivante :

« On entend par levures naturelles, utilisées pour la préparation des aliments ou destinées à l'alimentation humaine et à l'alimentation des animaux, les cellules entières d'une souche de levures non pathogène ou d'un mélange de plusieurs souches de levures non pathogènes appartenant aux genres énumérés à l'annexe ».

Il faut par ailleurs observer que les levures naturelles sont obtenues, soit par cultures spéciales, soit lors de la mise en œuvre de procédés de fermentation.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} devraient être supprimés.

Article 3 paragraphe 1

La notion d'eau potable n'est pas définie de façon communautaire et il est inutile, voire risqué, d'y faire référence, d'autant plus que certains composants des substrats utilisés habituellement sont loin d'être aseptiques ou non chargés de sels minéraux. En tout état de cause, les procédés de production des levures font intervenir une phase destinée à supprimer tout accident de production qui résulterait de l'usage d'eau polluée.

Article 3 paragraphe 2

Le Comité s'interroge sur la portée des dispositions de ce paragraphe, notamment en ce qui concerne la modification de la constitution naturelle des levures. En effet, les levures destinées à l'alimentation humaine subissent dans tous les cas un traitement destiné à les rendre « mortes », ce qui, de toute évidence, modifie leur constitution naturelle.

Il semble donc que seules les levures fraîches destinées à la panification soient susceptibles de rentrer dans le champ d'application de cette disposition, les levures sèches actives ne pouvant, du fait des traitements subis, y rentrer.

Afin de supprimer l'ambiguïté de cette disposition, le Comité demande que, dans les dispositions particulières visant les levures utilisées dans la préparation d'aliments destinés à l'alimentation humaine, la notion de modification qualitative ou quantitative de leur constitution naturelle soit remplacée par la notion de modification quantitative de leur substance sèche naturelle après culture.

Article 3 paragraphe 3 sous a)

Le Comité estime que, pour les levures de culture pure et les levures d'ensemencement faisant l'objet de marchés de gré à gré entre laboratoires spécialisés ou entre laboratoires spécialisés et industriels utilisateurs, la disposition prévoyant la présence d'éléments nutri-

tifs dans la mesure *strictement indispensable* ne peut pas être d'application et demande le remplacement de cette locution par *nécessaire*.

Article 3 paragraphe 3 sous b)

Le Comité s'étonne que les dispositions de ce paragraphe soient applicables uniquement aux levures de panification et demande qu'elles s'appliquent aussi aux levures destinées aux industries de fermentation fabriquant des produits destinés à l'alimentation humaine, ainsi qu'aux levures mortes destinées à l'alimentation humaine.

Par ailleurs, le Comité estime que, compte tenu des procédés de production, des traces de chlorure de sodium et de produits de démoulage devraient être autorisées, dans une proportion à déterminer.

Article 3 paragraphe 3 sous c)

Le Comité estime que la présence d'émulsifiants ne devrait pas être autorisée dans certains types de levures sans que, parallèlement, une liste positive de ces émulsifiants autorisés soit établie.

Article 4 paragraphe 1 sous a)

Le Comité est d'avis que la liste des souches pathogènes devrait, dans la nouvelle articulation proposée pour la directive, suivre la liste générale des souches dans l'annexe.

Article 4 paragraphe 1 sous b)

Dans l'état actuel des connaissances, il est impossible de déterminer avec rigueur l'absence de germes pathogènes ou de toxines. Le Comité est d'avis d'insérer dans les dispositions de caractère général applicable à tous les types de levures une disposition précisant que les levures ne doivent pas contenir des germes pathogènes ou de toxines à un taux dangereux pour la santé. De plus, le contrôle devrait être effectué à la sortie de l'établissement de production.

Article 4 paragraphe 1 sous d) deuxième alinéa

L'obligation de conserver certains types de levures à une température n'excédant pas 4 °C depuis la fin de leur fabrication jusqu'à leur mise en œuvre apparaît au Comité soit comme inutile, soit comme ne correspondant pas à la réalité :

— inutile

1. en ce qui concerne les levures d'ensemencement obtenues le plus généralement par les producteurs de levures ou les utilisateurs de ces produits en industrie de fermentation qui, en tout état de cause, prennent toutes dispositions nécessaires sur le plan technique pour la conservation la meilleure de l'élément essentiel de leur industrie ;

2. en ce qui concerne les levures sèches actives puisqu'elles sont conditionnées ainsi pour être vendues, notamment dans les pays chauds ;

— ne correspondant pas à la réalité, dans le cas des levures de boulangerie, car le stockage en usine, les circuits de distribution sont effectués dans les conditions les meilleures pour une bonne conservation de ces types de levures, qui peuvent d'ailleurs supporter sans inconvénient des températures supérieures à 4 °C.

En conséquence, le Comité demande la suppression de cette disposition.

Article 5

En relation avec les observations générales, point 5, le Comité estime que cet article devrait être supprimé.

En fait, ces types de levures ne sont pas à l'heure actuelle autorisés pour l'alimentation humaine. Leur interdiction future de manière aussi drastique que le prévoit l'article 5 fait peser sur ces produits une suspicion qui, dans l'état actuel des recherches, n'est pas certaine.

À ce sujet, le Comité rappelle les observations générales desquelles il ressort clairement la nécessité d'avoir aussi rapidement que possible une directive consacrée à ces types de levures.

Article 7

Le Comité est d'avis que, pour les levures fraîches de boulangerie visées dans cet article, l'utilisation d'une échelle de poids, telle que prévue, ne peut s'appliquer qu'au-dessus de 475 g, au moins tant que le Royaume-Uni conservera son système de poids actuel.

Article 8

Le Comité estime que cet article doit être révisé en tenant compte des observations générales, points 2 sous c) et 4.

Article 9

Cet article, qui reprend les indications obligatoires sur les emballages ou les étiquetages des levures, est de lecture et de compréhension difficiles. Certaines indications sont valables pour toutes les levures ; d'autres, les plus nombreuses, pour des types de levures déterminées, précisées par référence à des articles de la directive ou à des paragraphes de l'annexe.

Le Comité réitère au sujet de cet article ses observations formulées dans le cadre des observations générales, paragraphe 2.

De plus, le Comité formule les remarques particulières suivantes :

- *paragraphe 1 sous c)* — Comme l'a déjà indiqué le Comité, la mention « interdit pour l'alimentation humaine » semble inopportune pour les levures cultivées sur alcanes (référence à l'article 5);
- *paragraphe 1 sous f)* — Les milieux de culture des « levures de culture pure » et des « levures d'ensemencement » sont de nature très complexes. Ces types de levures sont vendus dans des récipients exigus et, de plus, font l'objet d'un commerce entre spécialistes, régis par des conventions spécifiant les éléments des milieux de culture. Le Comité estime en conséquence que les dispositions prévues à ce paragraphe sont difficilement applicables. Il lui apparaît nécessaire de les adapter aux conditions réelles du commerce de ces types de levures;
- *paragraphe 1 sous g)* — Le Comité rappelle à ce sujet ses observations sur l'article 3 paragraphe 3 sous c);
- *paragraphe 1 sous l)* — À ce sujet, le Comité rappelle ses observations formulées au point 4 des observations générales et demande que, pour les produits dont la dénomination serait du genre « levures traitées », figure la mention du résultat du traitement;
- *paragraphe 2* — La tendance générale constatée pour le transport des produits emballés ou ensachés est que le poids des colis, pour des raisons de

commodité de manipulation, tend de plus en plus à ne pas dépasser 50 kg. Par ailleurs, pour certains types de levures, notamment celles de panification, les cartonnages servant à la commercialisation sont d'un poids de 10 ou 15 kg en général.

Le Comité demande qu'il soit tenu compte de ces deux observations pour adapter les dispositions du paragraphe aux conditions du commerce.

Enfin, le Comité estime que l'avant-dernière ligne de ce paragraphe devrait se lire :

« les indications visées au paragraphe 1 *peuvent ne figurer* » etc. (au lieu de : « *ne peuvent figurer* »).

Article 10

Dans un souci de précision, le Comité est d'avis que le texte de cet article devrait être libellé ainsi :

« Est interdite, [...] suggérant une caractéristique ou des effets que n'ont pas, de façon déterminante, les produits considérés [...] consommateurs ».

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1974.

Le président
du Comité économique et social
Alfons LAPPAS

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition de la sixième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires —
Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 252^e session tenue les 23 et 24 juillet 1973, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition de directive susvisée.

La demande d'avis a été adressée par le président du Conseil au président du Comité économique et social le 25 juillet 1973.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 80 du 5 octobre 1973.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 117^e session plénière tenue à Bruxelles le 31 janvier 1974, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus à la majorité, 3 conseillers ayant voté contre et 1 conseiller s'étant abstenu.

Le texte de cet avis est le suivant :

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99, 100 et 198,

vu la lettre du 25 juillet 1973, par laquelle le président du Conseil des Communautés européennes a sollicité l'avis du Comité économique et social sur la proposition de sixième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme,

vu son règlement intérieur, et notamment l'article 22,

vu la décision de son bureau du 26 septembre 1973 de charger, à titre principal, la section des affaires économiques et financières et, à titre complémentaire, les sections de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services et de l'agriculture de l'élaboration des avis et rapport en la matière,

vu les avis complémentaires des sections de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services et de l'agriculture,

vu l'avis rendu par la section des affaires économiques et financières lors de sa 9^e réunion tenue le 8 janvier 1974,

vu le rapport présenté par MM. Peyromaure-Debord-Broca et Fredersdorf, *rapporteur* et *corapporteur*,

vu ses délibérations lors de sa 117^e session plénière des 30 et 31 janvier 1974, séance du 31 janvier 1974,

par vote à main levée, en vertu de l'article 45 du règlement intérieur, à la majorité, 3 conseillers ayant voté contre et 1 conseiller s'étant abstenu,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité note sa satisfaction d'être consulté et de pouvoir suivre la mise en place progressive d'un système de TVA communautaire unifié.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Objectifs

Le Comité a pris acte des objectifs qui sont à l'origine de cette directive, soit :

1. Créer une base comparable entre les États par une harmonisation de l'assiette, en application de la décision du Conseil du 21 avril 1970 (article 4) qui a prévu de remplacer la contribution financière de chaque État membre par des ressources propres aux Communautés. Parmi ces ressources propres figure une ressource de caractère fiscal correspondant à un prélèvement auprès des pays membres qui ne peut dépasser 1 % sur une assiette déterminée d'une manière uniforme pour les États membres selon des règles communautaires.
2. Avancer dans la voie de l'intégration économique qui, sur le plan de la fiscalité indirecte, devra conduire, à une date plus éloignée, à une harmonisation complète, y compris celle des taux.
3. Aboutir ainsi à la suppression des frontières fiscales intracommunautaires, cette opération et la précédente ne pouvant être que concomitantes.

Contenu de la directive

Le Comité a reconnu que la directive tend à :

1. Effacer certaines divergences existant dans les législations nationales, les deux premières directives ayant laissé une certaine souplesse pour faciliter la mise en place de la TVA dans tous les pays, ce qui est maintenant chose faite, y compris dans les nouveaux États membres.
2. Harmoniser les champs d'application.
3. Uniformiser les listes des exonérations.
4. Créer des bases imposables identiques.
5. Assurer quel que soit le taux (taux réduit) la possibilité de déduction en amont.
6. Harmoniser les régimes particuliers :
 - agriculture : création d'un régime de forfait pour les déductions en amont,
 - petites entreprises : franchise et décote ; règles simplifiées d'application pour le régime de droit commun,
 - biens d'occasion.
7. Créer un comité de la TVA chargé d'étudier les conditions d'application et d'interpréter en cas de besoin les règles prévues ou de constater les carences qui pourront se révéler et de proposer des solutions.

Nature de la contribution

Une harmonisation de l'assiette qui permettra à la Communauté de trouver une ressource propre auprès de chaque État membre par le moyen d'un prélèvement égal au maximum à 1 % apparaît effectivement comme un moyen de répartir équitablement entre les États membres la contribution au budget communautaire.

Il est apparu que, dans l'état actuel des décisions du Conseil (1970-1971-1972), il fallait remplacer la contribution financière actuelle versée par les États par une contribution de caractère fiscal.

Modalités de répercussion de la contribution fiscale communautaire au niveau de chaque État membre

La question a été discutée de savoir si le nouveau prélèvement doit conduire à une augmentation des taux dans chaque État membre, étant donné que, dans le cas contraire, ce prélèvement aurait pour conséquence une diminution correspondante des recettes. À ce sujet, le Comité fait observer que le principe de cette contribution étant acquis par décision du Conseil, il est apparu que toute latitude était laissée aux États membres sur les moyens d'absorber la charge de la contribution communautaire.

Examen d'une autre formule

La question s'est également posée de savoir pourquoi l'extension de l'harmonisation de la TVA ne s'effectuait pas par l'harmonisation des taux au lieu de celle de l'assiette. La réponse à cette question est que l'harmonisation des taux avant celle de l'assiette poserait un long problème de répartition entre impôts directs et impôts indirects qui ne pourrait se réaliser que très progressivement dans les différents États et *a fortiori* au plan communautaire. Au surplus, le défaut d'une harmonisation par les taux est compensé par l'institution d'un prélèvement unique sur une assiette harmonisée.

Le Comité tient à préciser que l'harmonisation des taux avant celle de l'assiette serait illogique car techniquement l'harmonisation des bases doit précéder celle des taux.

Régimes particuliers

Concernant le régime des petites entreprises et le régime commun forfaitaire des producteurs agricoles, ils sont traités dans les avis complémentaires joints, rendus pour les petites entreprises par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services et pour le régime commun forfaitaire des producteurs agricoles, par la section de l'agriculture (voir les remarques dans les observations particulières sur les articles 25 et 27).

II. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article premier

L'article 1^{er} prévoit que les États membres devront avoir adapté leur régime de taxe sur la valeur ajoutée aux dispositions de la sixième directive pour le 1^{er} janvier 1975.

Le Comité estime que les difficultés de la mise en place de ces dispositions ne permettront certainement pas de respecter un délai aussi bref.

En effet, si le délai du 1^{er} janvier 1975 doit être respecté, tout aurait dû être en place et adopté au plan européen pour le 31 décembre 1973, et ceci en raison des obligations constitutionnelles ou législatives à respecter dans certains États. En outre, l'introduction de la TVA ayant donné lieu à un travail d'information difficile et à un processus d'adaptation pénible dans les pays membres, cette information et cette adaptation n'étant pas encore pleinement réalisés dans les États membres qui ont tout récemment seulement introduit la TVA, et les petites et moyennes entreprises notamment s'étant habituées avec beaucoup de peine au nouveau régime, le Comité est d'avis qu'une prolongation du délai s'impose laissant aux entreprises le temps de reprendre leur souffle.

Article 4

Le problème de l'inclusion ou non des terrains à bâtir dans le champ d'application de la TVA a donné lieu à de très longues discussions au sein du Comité. Les deux régimes existent actuellement parmi les États membres et chacun semble satisfait de sa solution, pour des raisons reprises au rapport. Une solution pourrait être de laisser une faculté de choix aux États. Mais cette solution ne peut que créer des inégalités entre les États membres en matière de taxe communautaire assurant les ressources de la Communauté, étant donné qu'il n'y aurait plus, sur un élément important de l'assiette, une harmonisation de celle-ci. Au cas où une telle faculté serait ouverte il faudrait donc que, pour les États qui laisseraient en dehors de la TVA les terrains à bâtir, l'assiette pour le prélèvement communautaire soit fictivement rétablie.

L'article 4 permet à chaque État « de considérer comme un seul assujetti les personnes établies sur son territoire national qui sont indépendantes du point de vue juridique, mais qui sont liées entre elles par des rapports financiers, économiques et d'organisation ».

Mais d'après ce texte, l'« organschaft » qui existe aux Pays-Bas et en Allemagne ne serait maintenu que

jusqu'à la suppression des frontières fiscales. Le Comité s'interroge sur les raisons de cette limitation dans le temps d'un mécanisme qui n'est pas contraire à la neutralité fiscale.

Il demande en outre que la directive admette, pour les États membres qui ne connaissent pas cette formule, la possibilité d'y recourir selon des règles communes.

Le Comité demande que soit admise, à titre définitif et dans des cas à déterminer, la notion de suspension de taxe, mécanisme qui n'est pas contraire à la neutralité fiscale.

Le Comité estime indispensable que soient définies, dans les États membres et de façon identique, les notions d'activités réalisées par des autorités publiques (voir par exemple, les observations sur l'article 14 paragraphe A 1 sous k)).

Article 5

L'article 5 définit et énumère ce qu'il faut entendre par « livraisons de biens ».

1. *Le paragraphe 1* assimile aux biens assujettis à la TVA les « parts d'intérêts et actions » dont la possession assure, « en droit ou en fait », l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une portion d'immeubles. Le Comité demande que cette assimilation ne joue que dans des cas très limités où le rapport entre la vente d'actions et le bien considéré est indéniable.

2. L'assimilation du leasing à une livraison de biens (*paragraphe 2 sous b*) est contestée par le Comité qui demande que les États membres soient libres de considérer le leasing soit comme une location suivie de la cession d'un bien usagé, soit comme un contrat comportant, dès sa conclusion, une livraison imposable. Cette seconde solution, adoptée par la directive, aura pour effet d'entraîner le paiement de la TVA dès la livraison au lieu de permettre son échelonnement sur toute la durée du contrat.

Le Comité se demande pourquoi on ne laisserait pas une faculté de choix aux États membres, car l'incidence des deux formules sur l'ensemble de l'assiette harmonisée devrait être réduite et l'égalité assurée sur une période moyenne.

3. L'assimilation du contrat de commissions (*paragraphe 2 sous c*) et des travaux à façon (*paragraphe 2 sous d*) à des livraisons élargira considérablement l'assiette de la TVA dans un pays comme la France, où l'on considère ces opérations comme des prestations de services.

Cet élargissement de l'assiette ne devrait être appliqué que dans la mesure où préalablement le décalage d'un mois dans les déductions, quand il existe comme en France, aurait été supprimé conformément à l'article 18 paragraphe 2 de la proposition de directive.

Article 12

L'article 12 détermine l'assiette imposable.

Le paragraphe A 1 sous b) fait intervenir la notion de « valeur normale » d'un bien ou d'un service chaque fois que le prix exprimé en somme d'argent ne constitue pas la seule contrepartie de la livraison ou de la prestation de services (autoconsommation de biens et de services, échanges, etc.).

Le Comité reconnaît à l'unanimité le caractère théorique, difficile à déterminer, de la « valeur normale » qui sera sans doute une source de litiges, notamment au regard des difficultés particulières que soulèveraient les livraisons à soi-même de terrains (article 5 paragraphe 3).

Toutefois, aucune solution de remplacement n'est suggérée.

Le Comité propose que la notion de « valeur normale » ne soit pas appliquée dans toutes les hypothèses comme, par exemple, la dation en paiement où le prix convenu entre les intéressés est connu.

Le paragraphe A 3) énumère ce qui n'est pas à comprendre dans la base d'imposition.

Le Comité se demande si on ne pourrait pas exclure de la base d'imposition les sommes dues à titre de pénalité pour des retards ou autres irrégularités dans l'accomplissement des obligations du vendeur ou de celui qui a passé commande.

Le Comité propose que soient aussi exclues de la base d'imposition les sommes restituées entre les mains des joueurs par les machines automatiques.

Le paragraphe C 1) laisse aux États membres le soin de fixer le régime d'imposition des affaires résiliées ou impayées. On peut le regretter car certains pays comme la France ont adopté des dispositions qui aboutissent en fait à taxer partiellement les affaires impayées. L'importance de ce type d'opérations, particulièrement en période de récession, aurait justifié une disposition communautaire s'imposant aux États membres et conforme au principe de neutralité qui est à la base de la TVA.

Article 13

L'article 13 expose les principes applicables en matière de taux et reprend essentiellement les dispositions de l'article 9 de la deuxième directive.

1. La réduction du nombre des taux

À ce propos se manifeste le regret que tout en repoussant à plus tard l'uniformisation des taux et tout en permettant de faire varier leur montant, il n'ait pas été tenté d'en réduire le nombre en interdisant, par exemple, d'en créer de nouveaux postérieurement au 1^{er} août 1973.

Mais en contrepartie, il faut remarquer qu'un État membre, le Danemark, n'a qu'un taux alors que, d'après la directive, il pourrait en avoir 2 ou 3. Il ne faudrait pas lui interdire d'en créer de nouveaux, ce qui serait contraire à une bonne politique d'harmonisation.

Le Comité prend acte que la Commission met à l'étude des propositions sur le problème du nombre de taux à retenir.

2. L'article 13 paragraphe 3 prévoit que chaque taux réduit « est fixé de façon telle que le montant de la TVA résultant de l'application de ce taux permette normalement de déduire la totalité de la TVA dont la déduction est autorisée par l'article 17 ». C'est là un moyen détourné de condamner le taux nul à terme.

Le Comité estime qu'il serait prématuré, au stade actuel, de décider s'il faudra ou non appliquer ultérieurement un taux nul à certains biens et services. Cette décision doit être prise à la lumière des circonstances, au moment où l'application de la TVA aux importations et son remboursement sur les exportations auront été supprimés dans les échanges intracommunautaires.

Le Comité regrette enfin que la directive ne soit pas plus précise sur les rapports qui devraient exister entre le taux normal et le taux réduit.

Article 14

L'article 14 prévoit la liste des exonérations à l'intérieur du pays.

1. Exonération des syndicats et organisations professionnelles, églises, etc.

Dans la mesure où les syndicats et organisations professionnelles n'effectuent pas des opérations concurrentielles telles qu'opérations commerciales ou conseils entraînant des paiements distincts de la cotisa-

tion générale et variables suivant l'importance du service rendu, le Comité estime qu'il serait préférable de prévoir une exonération des syndicats et organisations professionnelles.

Cette exonération serait particulièrement opportune pour les cotisations des syndicats ouvriers qui, dans le cas contraire, se trouveraient amputées du montant de la taxe sans que les adhérents puissent la déduire, n'étant pas eux-mêmes assujettis.

Il est fait remarquer que les syndicats et organisations professionnelles devraient pouvoir renoncer à l'exonération en optant pour la TVA afin de récupérer la TVA supportée en amont (taxes sur immeubles et matériel de bureau).

Les mêmes remarques sont à faire au bénéfice des églises et institutions équivalentes pour autant que leurs activités ne relèvent pas du droit public et qu'elles ne soient déjà exonérées à ce titre.

2. Exonération en faveur des invalides

Ajouter à l'article 14 relatif aux exonérations à l'intérieur du pays la disposition suivante :

Les États membres exonèrent les livraisons de voitures automobiles importées ou acquises pour être utilisées comme moyen de locomotion personnelle par des personnes atteintes d'une invalidité permanente de 50 % au moins.

La présente exonération est applicable dans les conditions et limites fixées par chaque État membre, jusqu'à ce qu'une réglementation uniforme soit arrêtée selon la procédure prévue à l'article 31.

Le bénéfice de l'exonération peut être accordé selon une procédure de remboursement de la taxe.

3. Exonération des affaires bancaires

L'article 14 B sous j) exonère les opérations de crédit.

À ce propos, deux thèses sont soutenues :

- certains conseillers proposent l'imposition de l'ensemble des opérations bancaires, y compris les opérations de crédit,
- d'autres considèrent qu'il faut exonérer les opérations de crédit.

Ce second système a l'inconvénient pour les banques de limiter largement les possibilités de déduction en amont.

Par ailleurs, si l'on se place dans le cadre de la proposition de directive, l'ensemble des conseillers considère qu'il conviendrait de préciser la portée exacte des notions intégrées dans l'article 14 sous B, en particulier dans les paragraphes f), h) et j).

En outre, le Comité est d'accord pour souhaiter la disparition des taxes spécifiques sur le chiffre d'affaires frappant le secteur bancaire là où elles existent encore.

4. Autres observations

Paragraphe A 1 sous a)

Il y aurait lieu de ne pas exonérer les services de télécommunications et les prestations connexes effectuées par les administrations publiques.

Paragraphe A 1 sous k)

Le Comité se demande pourquoi, si les services de théâtres, ciné-clubs, concerts et autres spectacles sont exonérés de la TVA, la radio-télévision d'État ne l'est pas pour les mêmes activités ; en bonne logique, seules les recettes de publicité devraient alors être taxées. La neutralité fiscale doit en tout cas être respectée tant au niveau sectoriel que régional.

Paragraphe B sous d) 2

Le Comité se demande pourquoi on ne permettrait pas au bailleur de biens agricoles d'opter pour la TVA à condition que son locataire soit assujetti.

Article 16

Le Comité demande à la Commission de s'assurer que le paragraphe 10 aboutit bien à exonérer les transmissions de « savoir-faire » et de données informatiques, les études de marché, les prestations de vérification, d'entretien et d'inspection ainsi que tous autres services analogues.

Concernant le point 12, le Comité s'interroge sur la justification d'une exonération aussi globale au bénéfice des missions diplomatiques et consulaires et organismes internationaux reconnus comme tels par l'État membre d'accueil, car elle porte une atteinte fondamentale au caractère d'impôt général sur la consommation que constitue la TVA.

Concernant le point 13 sous c), il convient de supprimer le membre de phrase « par voie maritime ou aérienne » ce qui entraîne pour ce point la rédaction suivante :

- * c) de transports internationaux de personnes, dans la limite de temps prévue à l'article 28 ».

Le Comité estime en outre qu'il importe de prévoir une suspension de la taxe pour les achats correspondant aux activités exportatrices effectués par les entreprises à vocation principalement exportatrice.

Article 17

L'article 17 définit la naissance et l'étendue du droit à déduction.

Paragraphe 4

Le Comité se félicite que la directive prévoit que chaque État membre devra rembourser, aux assujettis établis à l'étranger, la TVA qui leur sera facturée pour les biens livrés et services rendus dans le pays.

Toutefois, certains souhaitent que la demande puisse être présentée à partir d'un crédit de 50 unités de comptes et non de 100.

En outre, le Comité demande que la procédure de remboursement soit unifiée.

Le Comité attire l'attention de la Commission sur les conséquences économiques d'une pratique résultant pour un fournisseur situé dans un État membre de facturer la TVA de cet État à son client situé dans un autre État membre. En ce cas, il y a cumul de taxes avec toutes les conséquences que cela peut comporter, en particulier pour le consommateur de l'État destinataire.

Paragraphe 6

Le Comité fait remarquer que, la TVA étant un impôt de consommation qui frappe des produits et des services avec le souci d'éviter les doubles impositions, il est nécessaire pour atteindre ce but d'admettre la déduction de la TVA ayant grevé tous les éléments incorporés dans le prix de revient. Toute limitation du droit à déduction fait obstacle à la neutralité de l'impôt et crée des distorsions dans la concurrence.

En bonne logique, le régime des déductions en matière de TVA devrait être aligné sur les dispositions applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Autrement dit, devrait ouvrir droit à déduction la TVA ayant grevé tous les biens et services nécessaires à l'exploitation et admis en déduction en matière de bénéfices industriels et commerciaux (véhicules professionnels, fournitures aux services sociaux, transports, hôtels, etc).

Le Comité estime que le régime des déductions interdites posera des problèmes en raison de sa complexité.

Il déplore au surplus le caractère imprécis des expressions « dépenses somptuaires » et « frais de réception » employées par le projet de directive et souhaite que le comité de la TVA les définisse dans la mesure du possible avec plus de précision.

Article 18

L'article 18 définit les modalités d'exercice du droit à déduction.

Paragraphe 2

Le Comité approuve le principe de la déduction immédiate qui condamne les décalages dans les déductions qui existent dans certains pays comme la France.

Le Comité par contre regrette que le droit à déduction se prescrive au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit à déduction aurait dû être exercé et propose que ce délai soit allongé.

Il serait nécessaire que, cas de vérifications, le droit à déduction du contribuable puisse être exercé sur la même période de temps que le droit à rehaussement de l'administration.

Paragraphe 3

En matière de crédit de taxe, le Comité considère que les délais de remboursement devraient être sensiblement raccourcis.

Article 21

Cet article définit les redevables de la taxe.

Au *paragraphe 1 sous a)*, le représentant de l'assujetti ne devrait pas être placé sur le même plan que l'assujetti lui-même et le Comité estime qu'il conviendrait de modifier la rédaction en remplaçant « ou par le représentant » par « et le cas échéant par le représentant ».

Article 22

Constatation de la dette fiscale et exigibilité du paiement de la taxe.

Le Comité remarque qu'il y a des problèmes de traduction entre les notions différentes qui figurent aux paragraphes 1 et 2. Ces notions sont claires dans 5 langues, mais prêtent à confusion dans le texte allemand. Dans ce texte, il faudrait toujours employer le terme « Festsetzung ».

Article 23

L'article 23 détermine les obligations des assujettis en régime intérieur.

Le *paragraphe 3 sous c)* prévoit que « la facture doit être délivrée dans les 30 jours qui suivent le fait générateur de la taxe ».

Cette obligation de facturer dans un certain délai, qui n'existe pas dans les pays où le fait générateur et l'exigibilité de la taxe coïncident, résulte justement du fait que, dans la proposition de sixième directive, ces deux éléments sont dissociés.

Le Comité est d'accord pour estimer :

- qu'il est normal de fixer un délai maximal pour la facturation,
- que ce délai devrait être augmenté.

Article 25

En principe, le Comité peut accepter le régime particulier des petites entreprises décrit par l'article 25, étant donné que les États membres conservent malgré tout la possibilité d'arrêter des régimes particuliers adaptés à la situation des petites entreprises dans leur pays.

Le Comité demande un relèvement des critères de chiffre d'affaires retenus par la Commission et admet que les nouveaux chiffres retenus pourraient être adaptés périodiquement en fonction de l'évolution du coût de la vie. L'objectif à atteindre est de permettre progressivement l'inclusion des petites et moyennes entreprises dans le système commun général de la TVA.

Article 26

L'article 26 propose un système original de taxation des biens d'occasion, approuvé par le Comité ; il évite un cumul de taxes sur les biens d'occasion qui existe encore dans de nombreux pays.

Article 27

Le Comité approuve en principe les propositions de la Commission dont l'objet est d'aider à l'insertion progressive de l'ensemble du secteur agricole dans le régime de droit commun de la TVA.

Toutefois, il y a lieu de tenir compte des situations existant dans les différents États membres et des difficultés particulières du secteur agricole qui ne peuvent se résoudre que sur une longue période. Aussi, faut-il maintenir la possibilité d'option, le passage éventuel du régime forfaitaire à l'assujettissement ne pouvant être envisagé que très graduellement dans le cadre de l'avancement des politiques communes dans les autres secteurs et particulièrement de la réalisation de l'union économique et monétaire.

L'imposition forfaitaire doit être neutre. Celle-ci ne peut donc entraîner en moyenne ni avantage ou désavantage pour les agriculteurs.

Il demande en outre que la Commission modifie le texte relatif au paragraphe 12 sous a), premier et second tirets, afin d'éviter le risque de distorsions au préjudice des entreprises industrielles transformatrices de produits agricoles soumises au régime fiscal ordinaire, face aux agriculteurs qui seraient soumis au régime forfaitaire bien que pratiquant une activité de transformation.

Article 28 point 1

Il convient de supprimer au deuxième alinéa le membre de phrase « par voie maritime ou aérienne », ce qui entraîne pour cet alinéa la rédaction suivante :

« La Commission présentera au Conseil, en temps utile, des propositions concernant le régime fiscal des transports internationaux de personnes à appliquer à partir du 1^{er} janvier 1977 ».

Articles 29 à 31

Comité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 29

Le Comité a acquis l'assurance que les décisions du comité ne seront prises qu'après que, selon une procédure à déterminer, aura été sollicité l'avis des représentants de la vie économique et sociale. Ce n'est qu'à cette condition que le Comité approuve la création, la composition et la compétence du comité de la TVA.

CONCLUSION

Le Comité reconnaît la nécessité de prévoir les règles d'une assiette communautaire, démarche nécessaire pour une nouvelle étape vers l'harmonisation du régime communautaire de TVA.

Le Comité reconnaît au surplus la nécessité de cette mesure si l'on veut assurer, par le moyen d'un prélèvement fiscal sur une assiette harmonisée, une répartition neutre et équilibrée au bénéfice du budget communautaire.

Le Comité, tant dans son avis que dans le rapport annexé, a constaté que si un gros effort avait été réalisé dans le sens de cette neutralité, les dispositions n'étaient pas encore parfaites et devraient donc être perfectionnées dans ce sens.

Le Comité reconnaît que le comité de la taxe sur la valeur ajoutée peut être un moyen d'action favorable dans le sens désiré.

Le Comité insiste sur la nécessité que la directive soit adoptée et mise en application dans son ensemble, afin d'éviter que, au niveau des États membres et compte tenu des législations existantes, des distorsions importantes résultent de l'application de certaines dispositions et non de toutes celles qui en sont la conséquence logique.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1974.

*Le président
du Comité économique et social*

Alfons LAPPAS

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication pour la vente de lait écrémé en poudre détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2826/74⁽¹⁾, l'Intervention Board for Agricultural Produce (IBAP) procède à une adjudication en vue de vendre 6 652 tonnes de lait écrémé en poudre entré en stock avant le 1^{er} juin 1973 et ne répondant plus aux exigences de qualité prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1108/68⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/74⁽³⁾. Il est emballé conformément à l'annexe du règlement (CEE) n° 2826/74. Les palettes ne sont pas comprises dans l'adjudication.

Les entrepôts où sont stockés les lots de lait écrémé en poudre mis en vente, ainsi que les quantités correspondantes, sont repris à l'annexe I.

Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, des échantillons des lots de lait écrémé en poudre mis en vente. Les demandes doivent être adressées, au moins 48 heures à l'avance, à l'Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 West Mall, Reading RG1 7QW (téléx 848302, téléphone 0734-583626).

I. Offres

1. Les offres doivent parvenir à l'IBAP à l'adresse ci-dessus, par lettre recommandée, par porteur, contre accusé de réception ou par télex, au plus tard le 25 novembre 1974 à 12 heures. Les offres faites par télex doivent être confirmées par écrit suivant formulaire MS/BCB/2 à obtenir sur demande auprès de l'IBAP.

Les offres qui ne sont pas présentées par télex doivent parvenir à l'IBAP sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe intérieure, cachetée également, doit porter la mention « Sale of skimmed milk powder under Regulation (EEC) n° 2826/74 ».

2. L'offre indique :

- le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- le prix offert par tonne, exprimé en livres sterling, impositions intérieures exclues, départ entrepôt,
- le nom de l'entrepôt et le numéro du lot faisant l'objet de l'offre.

Une offre portant sur plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

L'offre n'est valable que :

- si elle porte sur la totalité d'un lot mis en vente,
- si elle ne comporte aucune réserve,
- si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du lait écrémé en poudre éventuellement vendu,
- si la preuve est apportée avant l'expiration du délai pour la présentation des offres que la caution visée au chapitre II a été constituée,
- si le soumissionnaire s'engage à payer le prix d'achat dans un délai de 8 jours et à prendre en charge le lait écrémé en poudre dans un délai de 12 jours suivant la réception de la notification de l'attribution de l'adjudication.

II. Caution d'adjudication

1. La caution d'adjudication s'élève à 10 UC par tonne de lait écrémé en poudre, soit 4,987 livres sterling.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 12. 11. 1974, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 28. 6. 1974, p. 60.

Elle est libellée en livres sterling et constituée soit sous forme d'un chèque payable au nom de l'IBAP ou sous forme de mandat postal, soit sous forme d'une garantie bancaire constituée au nom de l'IBAP par une banque ou une compagnie d'assurance ayant son siège au Royaume-Uni et répondant aux critères fixés par l'IBAP, suivant le formulaire repris à l'annexe II.

2. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication reste acquise pour la quantité pour laquelle le soumissionnaire retire son offre avant la décision d'attribution de l'adjudication ou pour laquelle il ne paie pas le prix d'achat dans un délai de 8 jours après réception de l'attribution de l'adjudication.

III. Attribution de l'adjudication

1. L'offre est refusée si le prix proposé est inférieur au prix minimal fixé pour le lot concerné.
2. Sans préjudice des dispositions visées sous 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné.
3. Si plusieurs offres concernant le même lot indiquent le même prix, le lot concerné est attribué par tirage au sort.

IV. Conditions de prise en charge

La prise en charge ne peut avoir lieu qu'après le paiement du montant correspondant à l'offre, conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CEE) n° 1108/68.

V. Divers

1. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.
2. Toute contestation ou toute action qui pourrait être intentée concernant l'exécution ou la non-exécution de ces dispositions sera soumise à un arbitre agréé par les deux parties ou, à défaut d'un accord des deux parties à ce sujet, à un arbitre désigné par le président de la Law Society ou de la Law Society of Scotland dont la décision sera sans appel et exécutoire par les deux parties. Tous les dépens ou frais résultant d'une telle action seront supportés par la partie perdante.

ANNEXE I

Entrepôt	Février 1973		Mars 1973		Avril 1973		Mai 1973	
	lot n°	quantité t	lot n°	quantité t	lot n°	quantité t	lot n°	quantité t
Metrostore, West Hallam, Derby							21	176,16
NE BRS, Gateshead-on-Tyne	1	40,23						
Steenberg, Newcastle-on-Tyne	2	40,18	9	40,23				
J. & W. Watt, Carlisle	3	60,35	10	181,05			22	100,58
Butlers, Avonmouth, Bristol							23	161,54
Corys, Avonmouth			11	151,64			24	293,12
Renwicks, Marsh Barton, Exeter			12	253,55			25	238,38
Renwicks, Totnes			13	262,86				
Richards & Osborne, St. Columb, Cornwall							26	302,77
SCC Transport, Devizes, Wiltshire	4	101,09	14	382,75				
Smiths, Bristol	5	101,09	15	202,21				
Syms, Calne, Wiltshire	6	80,77	16	50,55				
West Somerset Wiveliscombe, Somerset	7	909,98	17	252,73				
Western Contractors, Bristol	8	50,55						
Cambridge, Shropshire							27	396,40
Longton Storage, Stoke-on-Trent							28	199,59
Newport Storage, Shropshire			18	102,29			29	199,60
Manchester Haulage Ltd					19	158,47	30	188,89
Corys Dunning, Bridge Road, Bootle, Lancs.								
Diaper, Kirkby, Liverpool					20	19,80	31	119,67
H. Lewis, Pembrokeshire							32	318,00
Martin & Hunniford, Gilford, Co. Down							33	515,22

ANNEXE II

CAUTION POUR UNE TRANSACTION PARTICULIÈRE

À l'Intervention Board for Agricultural Produce — Fountain House West Mall Reading RG1 7 QW

Attendu que (nom, adresse complète et État membre du (des) demandeur(s))

.....

(dénommé(s) ci-après « le(s) demandeur(s) »), nous informe(nt) qu'il(s) a (ont) introduit ou l'intention d'introduire auprès de votre organisme une demande dont les détails se résument comme suit ⁽¹⁾ :

Date et (s'il y a lieu) numéro d'ordre de la demande :	
(en cas d'importation ou d'exportation) détails relatifs aux biens à importer/exporter :	
Quantité :	N° TDC :
Nature de la transaction :	
(dans le cas d'une transaction autre que l'importation ou l'exportation) détails relatifs à la transaction en question :	
Denrée :	Quantité :
Nature de la transaction :	

Et attendu que la demande précitée doit faire l'objet, dans le cadre des dispositions relevant de la Communauté économique européenne, d'une fourniture de garantie sous forme de caution ou de dépôt en espèces et que le(s) demandeur(s) a (ont) choisi de ne pas verser de dépôt en espèces :

En conséquence, si la demande précitée a été introduite auprès de votre organisme ou si elle l'est dans un délai de 28 jours à partir de la date de la présente et si elle est acceptée par votre organisme,

Nous (nom, adresse complète et État membre du répondant),

.....

nous engageons à être les principaux débiteurs envers votre organisme, conjointement et solidairement avec le(s) demandeur(s), de toutes les sommes qu'il(s) pourra (pourront) être tenu(s) de payer en exécution des obligations découlant de cette acceptation et qu'il(s) ne paiera(en)t pas après en avoir été requis.

En vertu de la présente caution, notre responsabilité est engagée jusqu'à concurrence d'un montant de £ mais, dans ces limites, une caution est fournie à la totalité de chacune des sommes dont le(s) demandeur(s) sera (seront) débiteur(s) envers votre organisme dans les conditions précitées.

Signature ⁽²⁾

Pour et au nom de

Date :

⁽¹⁾ L'énoncé de cet encadré peut subir des modifications, mais les détails à donner doivent être tels qu'ils permettent de définir la transaction.

⁽²⁾ Si le répondant réside en Écosse, chaque signataire est tenu d'écrire de sa propre main les mots « Adopted as holograph » (« approuvé en tant que document olographe ») au-dessus de sa signature.

INFORMATION N° 53 (1)**sur un appel d'offres de la république de Côte-d'Ivoire, régie de chemin de fer Abidjan-Niger, concernant des travaux de faible importance financés par le Fonds européen de développement**

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres signataires des conventions de Yaoundé ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

1. Objet des prestations :

construction de la ligne de télécommunications sur le tronçon du chemin de fer Abidjan-Niger entre Dimbokro et Bouaké (environ 140 km). Mise en place de poteaux IPN, armements et fil bimétallique ainsi que le raccordement au réseau des gares intermédiaires.

2. Valeur estimée des prestations :

45 000 000 de francs CFA, équivalant à environ 151 000 unités de compte.

3. Services pouvant fournir les dossiers d'appel à la concurrence :

régie de chemin de fer Abidjan-Niger, direction des études et travaux neufs, BP 1394, Abidjan (RCI).

4. Le prix d'achat du dossier d'origine et du rectificatif à l'appel d'offres n° 1156 (1) est fixé à :

40 000 francs CFA payables par chèque bancaire établi au nom du directeur financier de la RAN.

Les candidats en possession du dossier ayant servi pour l'appel d'offres n° 1156 recevront gratuitement, sur simple demande, le rectificatif à ce dossier.

5. Le dossier d'appel d'offres est établi :

en langue française.

6. Les soumissions devront parvenir au plus tard :

le 6 janvier 1975.

Le dépouillement aura lieu :

le 7 janvier 1975.

7. Adresse du contrôleur délégué du FED auquel copie de la demande du dossier doit être adressée et qui peut fournir tous renseignements supplémentaires :

M. le Contrôleur délégué du FED en république de Côte-d'Ivoire, BP 1821, Abidjan (RCI).

8. Numéro du projet financé par le Fonds européen de développement :

Projet n° 3200.042.06.21.

Convention n° :

1181/CI/P.

(1) Les travaux, objet du présent appel d'offres, faisaient déjà partie de l'appel d'offres n° 1156 (voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 64 du 5 juin 1974) qui a été déclaré caduc par les autorités compétentes.